

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 29, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-193

DORS/2010-193

Pages 1796 to 1803

Pages 1796 à 1803

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2010-193 September 16, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-09-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the substances set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of those substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Whereas the Ministers are satisfied that those substances are not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of those substances may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2010-87-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, September 13, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2010-193 Le 16 septembre 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-87-09-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de ces substances en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Attendu que ces ministres sont convaincus que ces substances ne sont ni fabriquées ni importées au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que ces ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 13 septembre 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ORDER 2010-87-09-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

- 475-71-8
- 1326-05-2
- 14295-43-3
- 38465-55-3
- 58161-93-6

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
475-71-8 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Benzo[h]benz[5,6]acridino [2,1,9,8- <i>klmma</i>]acridine-8,16-dione.
	2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day

ARRÊTÉ 2010-87-09-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

- 475-71-8
- 1326-05-2
- 14295-43-3
- 38465-55-3
- 58161-93-6

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
475-71-8 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance Benzo[h]benz[5,6]acridino [2,1,9,8- <i>klmma</i>]acridine-8,16-dione.
	2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
1326-05-2 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-(9H)xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy-, lead salt.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	1326-05-2 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance Acide 2-(2,4,5,7-tétrabromo-3,6-dihydroxyxanthèn-9-yl)benzoïque, sel de plomb.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
14295-43-3 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[b]thien-2(3H)-ylidene)-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	14295-43-3 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 4,7-Dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[b]thièn-2(3H)-ylidène)benzo[b]thiophén-3(2H)-one.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
38465-55-3 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Nickel, bis[1-[4-(dimethylamino)phenyl]-2-phenyl-1,2-ethenedithiolato(2-)-S,S']-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	38465-55-3 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance Bis{1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényléthylène-1,2-dithiolato(2-)-S,S'}nickel.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
58161-93-6 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Benzoic acid, 4-[1-[(2,4-dichlorophenyl)amino]carbonyl]-3,3-dimethyl-2-oxobutoxy]-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	58161-93-6 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance Acide 4-[1-[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy]benzoïque.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of *Order 2010-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) is to delete five substances currently listed on Part 1 of the *Domestic Substances List* (the List) and add them to Part 2 of the List, and to indicate that these substances are subject to the significant new activity requirements under subsection 81(3) of CEPA 1999. The substances subject to the Order are

1. Benzo[*h*]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-*klmna*]acridine-8,16-dione. (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 475-71-8)
2. Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy-, lead salt. (CAS Registry No. 1326-05-2)
3. Benzo[*b*]thiophen-3(2*H*)-one, 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[*b*]thien-2(3*H*)-ylidene)-. (CAS Registry No. 14295-43-3)
4. Nickel, bis[1-[4-(dimethylamino)phenyl]-2-phenyl-1,2-ethanedithiolato(2-)-*S,S'*]-. (CAS Registry No. 38465-55-3)
5. Benzoic acid, 4-[1-[[2,4-dichlorophenyl]amino]carbonyl]-3,3-dimethyl-2-oxobutoxy]. (CAS Registry No. 58161-93-6)

Description and rationale

On March 20, 2010, 13 Notices relating to the draft assessment decisions for 17 substances in Batch 9 of the Challenge, including the five substances subject to this Order, were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 144, No. 12. In addition, the draft screening assessments were released on the Chemical Substances Web site.

The screening assessment was conducted to determine whether the substances met the criteria under section 64 of CEPA 1999; pursuant to this provision a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The conclusion of the screening assessment is that the five substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

In addition, results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in 2009 revealed no reports of

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2010-87-09-01 modifiant la Liste intérieure des substances (l'Arrêté), pris en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] a pour objet de radier cinq substances, présentement inscrites dans la partie 1 de la *Liste intérieure des substances* (la Liste), et de les inscrire à la partie 2 de la Liste, et d'indiquer qu'elles sont visées par les dispositions afférentes à une nouvelle activité prévue au paragraphe 81(3) de la LCPE (1999). Les substances assujetties à cet arrêté sont les suivantes :

1. Benzo[*h*]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-*klmna*]acridine-8,16-dione (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 475-71-8);
2. Acide 2-(2,4,5,7-tétrabromo-3,6-dihydroxyxanthèn-9-yl)benzoïque, sel de plomb (numéro de registre CAS 1326-05-2);
3. 4,7-Dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[*b*]thièn-2(3*H*)-ylidène)benzo[*b*]thiophén-3(2*H*)-one (numéro de registre CAS 14295-43-3);
4. Bis{1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényléthylène 1,2-dithiolato(2-)-*S,S'*}nickel (numéro de registre CAS 38465-55-3);
5. Acide 4-[1-[[2,4-dichlorophényl]amino]carbonyl]3,3-diméthyl-2-oxobutoxy]benzoïque (numéro de registre CAS 58161-93-6).

Description et justification

Le 20 mars 2010, 13 avis concernant des ébauches de décisions consécutives à l'évaluation de 17 substances du neuvième lot du Défi, y compris les cinq substances visées par cet arrêté, ont été diffusés dans la Partie I (vol. 144, n° 12) de la *Gazette du Canada*. De plus, les ébauches des évaluations préalables ont été diffusées sur le site Web des Substances chimiques.

L'évaluation préalable a été effectuée pour déterminer si les substances satisfaisaient ou non aux critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). En vertu de cette disposition, une substance est réputée toxique si elle pénètre ou risque de pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

L'évaluation préalable a permis de conclure que les cinq substances ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

De plus, les résultats des avis émis en 2009 en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) n'ont révélé aucune déclaration

industrial activities (manufacture or import) with respect to the five substances, above the reporting threshold of 100 kg per year for the specified reporting year of 2006. These five substances are hence deemed not in commerce.

However, due to the persistence, bioaccumulation and inherent toxicity properties of the five substances, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to five substances* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2010. It was proposed that the Significant New Activity provisions of CEPA 1999 be applied so that any new use of these five substances is declared and undergoes ecological and human health risk assessments, prior to these substances being introduced into Canada.

The Order deletes five substances from Part 1 of the *Domestic Substances List* and adds them to Part 2 of the List and indicates that they are subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of CEPA 1999.

Authority

The Order is made under subsection 87(3) of CEPA 1999. This modification to the List will trigger the application of subsection 81(3) of the Act with respect to the substances that are the object of the amendment.

Subsection 81(3) of the Act will require that any person that intends to use any of the five substances in a quantity exceeding 100 kg in a calendar year to provide the following information to the Minister:

- a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and
- the information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Subsection 81(3) of CEPA 1999 provides that this information be communicated to the minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance used in a new activity or the quantity imported or manufactured for a new activity exceeds 100 kg. The Order also provides that the information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister of the Environment.

Benefits and costs

Benefits

The amendment to the *Domestic Substances List* will require notification for risk assessment with respect to any new activity in relation with these substances. This will allow for the making of informed decisions to manage appropriately the risks associated with any of these five substances prior to the commencement of the new activity.

Costs

There is currently no evidence that these substances are imported or manufactured in quantities of more than 100 kg per calendar year. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

d'activités industrielles (fabrication ou importation) relative à ces cinq substances au-delà du seuil de 100 kg par an pour l'année de déclaration 2006. Par conséquent, il est estimé que ces cinq substances ne sont pas commercialisées au Canada.

Cependant, étant donné les propriétés de persistance, de bioaccumulation et de toxicité intrinsèque de ces cinq substances, un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à cinq substances* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 20 mars 2010. Il était proposé d'appliquer les dispositions relatives à de nouvelles activités de la LCPE (1999) de telle sorte que toute nouvelle utilisation de ces cinq substances soit déclarée et que des évaluations de risques pour la santé humaine et l'environnement soient menées, avant qu'elles ne soient introduites au Canada.

L'Arrêté radie cinq substances inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure des substances* et les ajoute à la partie 2 de cette liste, et indique qu'elles sont visées par les dispositions afférentes à une nouvelle activité, prévue au paragraphe 81(3) de la LCPE (1999).

Fondement

L'Arrêté est présenté en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999). Cette modification à la Liste entraînera l'application du paragraphe 81(3) de la Loi relativement aux substances qui font l'objet de la modification.

Le paragraphe 81(3) de la Loi imposera à quiconque entend utiliser une des cinq substances en une quantité supérieure à 100 kg par année civile, de fournir au ministre les renseignements suivants :

- la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- l'information précisée à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) impose à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une ou l'autre de ces cinq substances en une quantité supérieure à 100 kg, de fournir ces renseignements au ministre, dans les 90 jours précédant le début de la nouvelle activité proposée. L'Arrêté fait aussi en sorte que les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la *Liste intérieure des substances* permettra d'évaluer les risques associés à toute nouvelle activité proposée à l'égard de ces substances. Ainsi, le gouvernement sera en mesure de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présentent ces cinq substances avant le commencement d'une nouvelle activité.

Coûts

Actuellement, rien n'indique que ces substances sont importées ou fabriquées au Canada en quantité excédant 100 kg par année civile. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements qui soit associé au présent arrêté.

In the event, however, that a person wishes to use, import or manufacture any of these substances in a quantity above the prescribed threshold, the required information described above will need to be provided. That person may incur a one-time cost of up to \$179,000 per substance (\$ 2004). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

As these substances are not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of their use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be cost to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA 1999. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On March 20, 2010, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to five substances* was published. A summary of the screening assessment under subsection 77(1) was also published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette, Part I*.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories via a letter through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC), with an opportunity to comment. No comments were received from CEPA NAC.

Two submissions from non-governmental organisations (NGOs) were received during the public comment period on the March 20, 2010, notice of intent.

The NGOs' general concerns on the Significant New Activity (SNAc) provisions are the following:

1. There is absence of public engagement in reviewing the assessments for substances submitted through this provision;
 - The New Substances Program has initiated the development of a process for periodic review of its assessment reports by groups outside the New Substances Program. This pilot project will involve the review of New Substances Notification assessments by a panel of stakeholders (i.e. industry, NGOs and government). The New Substances Program will consider publication of assessment report summaries if any Significant New Activity is notified for any of these substances. This will provide an opportunity to stakeholders to comment on assessment conclusions and associated control actions.
2. The threshold of 100 kg for submitting under SNAc is too high and does not require accountability by all users of targeted chemicals;
 - The 100 kg per year threshold specified in the section 71 notice, and used to determine whether a substance is imported

Toutefois, quiconque souhaitant utiliser, importer ou fabriquer l'une de ces substances en une quantité supérieure au seuil établi serait tenu de fournir les renseignements exigés mentionnés précédemment. Cette personne pourrait avoir à payer des frais uniques de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004). Il est possible de réduire ce coût en employant des données de remplacement (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, la partie intéressée peut demander d'être exemptée de ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la LCPE (1999).

Puisque ces substances ne sont pas commercialisées, il est impossible de formuler une hypothèse raisonnable sur l'importance de leur utilisation ni sur la taille du secteur industriel les employant. Il est donc impossible présentement d'estimer le coût total pour l'industrie s'il se produisait de nouvelles activités.

Le gouvernement devrait certainement encourir des coûts relatifs à l'évaluation des renseignements qui lui seraient soumis par les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la LCPE (1999). Les coûts ne peuvent être estimés en ce moment.

Consultation

Le 20 mars 2010, un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à cinq substances* ainsi qu'un résumé de l'évaluation préalable de ces substances en vertu du paragraphe 77(1) ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 60 jours.

Environnement Canada a aussi informé les gouvernements provinciaux et territoriaux au moyen d'une lettre envoyée aux membres du Comité consultatif national de la LCPE, avec la possibilité de soumettre des commentaires. Aucun commentaire sur l'Avis d'intention n'a été reçu.

Pendant la période de commentaires du public, deux submissions ont été reçues par deux organisations non gouvernementales, le 20 mars 2010.

Les préoccupations des organisations non gouvernementales concernant la disposition relative à de nouvelles activités sont les suivantes :

1. Il y a absence de participation du public au processus d'évaluation subséquente effectuée dans le cadre des avis de nouvelle activité.
 - Le Programme sur les substances nouvelles a lancé l'établissement d'un processus d'examen périodique de ses rapports d'évaluation par groupes à l'extérieur du Programme des substances nouvelles. Ce projet-pilote comprendra l'examen des évaluations des avis de nouvelles substances par un groupe d'intervenants (c'est-à-dire l'industrie, les organisations non gouvernementales et le gouvernement). Le Programme de substances nouvelles prendra en compte la publication des sommaires de rapports d'évaluation si l'une de ces substances fait l'objet d'un avis de nouvelle activité. De cette façon, les intervenants auront la possibilité de commenter les conclusions de l'évaluation et les mesures de contrôle qui en découlent.
2. Le seuil établi à 100 kg pour la soumission dans le cadre des avis de nouvelle activité est trop élevé et ne tient pas compte de tous utilisateurs potentiels des substances visées.
 - Le seuil de 100 kg par an mentionné dans l'Avis émis en vertu de l'article 71 et utilisé pour déterminer si une substance est

into or manufactured in Canada, is based on the lowest threshold that triggers notifications under the New Substances Program. The new substances regulatory framework has been subject to extensive multistakeholder consultations where it was recognised that the CEPA definition of toxic is not based on “hazard” assessments. CEPA 1999 defines toxic in terms of both intrinsic properties and exposure potential. The New Substances Notification Regulations were therefore structured around a set of volume-triggered tiered testing requirements, thus incorporating the notion of exposure by requiring more extensive assessments for larger exposure potential. Stakeholders not subject to the section 71 Notice (i.e. that fall below the reporting threshold) are strongly encouraged to inform the Government of Canada of their activities relating to substances by responding to the Challenge Questionnaire. When such information is received, it is considered in the risk assessment and, if applicable, in the development of the risk management approach.

3. This approach does not define these chemicals as toxic under CEPA 1999. According to NGOs, these substances should be considered toxic under CEPA 1999, based on the inherent hazard data that currently exist for these substances and not on the evidence that these substances may not be in current use in Canada or their usage is below the reporting threshold of 100 kg;

- The substances subject to the current proposal had no report of import or manufacture for the year 2006. Use of the SNAC provision will ensure that further assessment of a substance is conducted if a stakeholder is interested in using it in the future in a quantity exceeding the threshold that triggers notifications under the New Substances Program. As specified in section 83 of the Act, a joint assessment process is carried out between Environment Canada and Health Canada to determine whether there is a potential for adverse effects of the substances on the environment and human health. Notification of new activities, and assessment prior to their use, allows the Government to take action on these substances before exposure becomes a concern. CEPA 1999 defines “toxic” in terms of both intrinsic properties and exposure potential. Since there is only a very low exposure potential at the moment, the substances do not meet the toxicity criteria set out in section 64.

4. This is an inadequate framework to consider impacts to vulnerable populations (e.g. developing fetuses and children, workers, indigenous communities including Inuit communities and First Nations, people of low income and people with chemical sensitivities);

- As specified in section 83 of CEPA 1999, should a new activity be notified, a joint assessment process is carried out between Environment Canada and Health Canada to determine whether there is a potential for adverse effects of the substances on the environment and human health. This assessment is intended to succinctly identify critical human health issues. In assessments, potential exposure of the general population, including different age groups, is estimated. To the extent possible, based on available data, exposure to a substance

importée ou fabriquée au Canada est fondé sur le seuil le plus faible qui exige des avis émis en vertu du Programme des substances nouvelles. Le cadre de réglementation des substances nouvelles a fait l’objet de nombreuses consultations lorsqu’on a reconnu que la définition de substance toxique énoncée dans la LCPE (1999) n’était pas fondée sur des évaluations du « risque ». La LCPE (1999) définit une substance toxique en fonction des propriétés intrinsèques et du potentiel d’exposition. Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* est donc structuré autour d’une série d’exigences d’essai par étapes selon la quantité seuil, qui incorpore la notion d’exposition en exigeant des évaluations plus poussées pour un potentiel d’exposition plus important. Les intervenants qui ne sont pas soumis à l’avis de l’article 71 (c’est-à-dire que leur utilisation de ces substances se situe sous le seuil de déclaration) sont fortement encouragés à informer le gouvernement du Canada de leurs activités relatives aux substances en répondant au Questionnaire du Défi. Ces renseignements, une fois reçus, sont examinés pour l’évaluation des risques et, au besoin, pour l’élaboration d’une approche de la gestion des risques.

3. Cette approche ne définit pas ces substances chimiques comme étant toxiques en vertu de la LCPE (1999). D’après les organisations non gouvernementales, ces substances devraient être considérées comme étant toxiques en vertu de la LCPE (1999) compte tenu des données disponibles actuellement sur les dangers inhérents de ces substances et non pas des preuves que ces substances ne sont peut-être pas actuellement utilisées au Canada ou que leur utilisation est sous le seuil de déclaration de 100 kg.

- D’après les déclarations, aucune des substances faisant l’objet de la proposition actuelle n’était importée ni fabriquée en 2006. Le recours à la disposition relative à de nouvelles activités assurera une évaluation plus poussée des risques advenant qu’un intervenant soit intéressé à l’utiliser en quantité supérieure au seuil de déclaration établi dans le cadre du Programme des substances nouvelles. Comme le prévoit l’article 83 de la Loi, une évaluation conjointe est réalisée par Environnement Canada et Santé Canada pour déterminer si ces substances peuvent avoir des effets nocifs sur l’environnement et la santé humaine. Un avis de nouvelle activité et une évaluation avant leur utilisation permettront également au gouvernement de prendre des mesures relativement à ces substances avant que les expositions ne deviennent préoccupantes. La LCPE (1999) définit une substance toxique en fonction de ses propriétés intrinsèques et du potentiel d’exposition. Puisque pour le moment il n’y a qu’un faible risque d’exposition, les substances ne répondent pas aux critères de l’article 64 de la Loi.

4. Il s’agit d’un cadre insuffisant pour considérer les effets auprès des populations vulnérables (par exemple les fœtus et les enfants en développement, les travailleurs, y compris les collectivités autochtones et les Premières Nations, les personnes à faible revenu et les personnes hypersensibles aux produits chimiques).

- Comme le prévoit l’article 83 de la LCPE (1999), lorsqu’une nouvelle activité est déclarée, une évaluation conjointe est réalisée par Environnement Canada et Santé Canada pour déterminer s’il y a des substances pouvant causer des effets nocifs sur l’environnement et la santé humaine. Cette évaluation a pour objet de définir de façon succincte les enjeux critiques pour la santé humaine. Les possibilités d’exposition de la population générale, y compris différents groupes d’âge, sont estimées au cours de ces évaluations. Dans la mesure du

from multiple routes (that is, inhalation, ingestion and contact on the skin) and sources (ambient air, indoor air, drinking water, food, beverage (including breast milk and formula for infants), soil, and in some instances consumer products) is taken into consideration in characterizing exposure and risk to different age groups in the general population.

5. There is limited opportunity to require the submission of toxicity data on critical hazard endpoint including endocrine disruption and neurodevelopmental toxicity.

- It was decided that this type of data would not be requested at the moment. If, after the beginning of the evaluation, Environment Canada or Health Canada estimate that the information in the Significant New Activity Notification is insufficient, paragraph 84(1)(c) of CEPA 1999 enables the Minister of the Environment, under certain conditions, to request additional information to determine whether the substance is “toxic” or capable of becoming “toxic” under the Act.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order is made under CEPA 1999, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the requirements set out in the Order, apply the guiding principles set out in the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a contravention to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator’s history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Since this Order deletes the five substances from Part 1 and adds them to Part 2 of the *Domestic Substances List*, developing

possible et à partir des données disponibles, l’exposition à une substance par diverses voies (inhalation, ingestion et contacts cutanés) et sources (air ambiant, air intérieur, eau de boisson, nourriture, boissons — y compris le lait maternel et le lait maternisé pour les nourrissons — le sol et, parfois, des produits de consommation) est prise en considération lors de la caractérisation de l’exposition et des risques pour différents groupes d’âge dans la population générale.

5. La possibilité de demander de l’information sur la toxicité chronique, la perturbation endocrinienne ou la toxicité neurologique du développement est limitée dans un avis de nouvelle activité.

- Il a été décidé que ce type d’information ne serait pas demandé pour le moment. Si, après le début de l’évaluation, Environnement Canada ou Santé Canada estime que l’information dans l’Avis de nouvelle activité est insuffisante, l’alinéa 84(1)c) de la LCPE (1999) permet au ministre de l’Environnement de demander, à certaines conditions, de l’information additionnelle afin de déterminer si la substance est « toxique » ou susceptible de le devenir en vertu de la Loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l’Arrêté est effectué en vertu de la LCPE (1999), au moment de vérifier la conformité aux exigences telles qu’exposées dans l’Arrêté, les agents d’application de la loi appliqueront les principes directeurs énoncés dans la Politique de conformité et d’application établie aux fins de la Loi. Cette politique énonce aussi différentes mesures pouvant être prises en cas d’infraction présumée, soit : avertissements, ordres, ordonnances d’exécution en matière de protection de l’environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l’environnement (solutions de rechange permettant d’éviter un procès après qu’une plainte a été déposée à la suite d’une infraction à la LCPE [1999]). De surcroît, la politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent d’application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu’une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l’infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s’il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s’il s’agit d’une récidive et s’il y a eu tentative de dissimuler de l’information ou de contourner, d’une façon ou d’une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l’observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents d’application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité dans l’application* : Les agents d’application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

L’élaboration d’un plan de mise en œuvre ou d’une stratégie pour assurer la conformité ou encore l’établissement de normes

an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard are not considered necessary.

Contact

Mark Burgham
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-956-9313
Fax: 819-953-7155
Email: Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

de service n'est pas jugée nécessaire, puisque l'Arrêté radie cinq substances actuellement inscrites à la partie 1 de la *Liste des substances toxiques* et les inscrit à la partie 2 de cette liste.

Personne-ressource

Mark Burgham
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-956-9313
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Domestic Substances List — Order 2010-87-09-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2010-193	16/09/10	1796	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Rèlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-193		Environnement	Arrêté 2010-87-09-01 modifiant la Liste intérieure	1796

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-09-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010-193	16/09/10	1796	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5